



VILLE DE NICE
www.nice.fr

ARRETE MUNICIPAL
N° 2013 – 00296

Prenant des mesures d'ordre et de
Sécurité lors du déroulement des festivités
carnavalesques 2013

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur publié au Journal Officiel du 16 mai 1995 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment les articles 99.5 et 126 ;

Vu l'arrêté municipal du 24 Janvier 1970 portant règlement sanitaire de la Ville de Nice et notamment les articles 238, 239, 241, 242, 347 et 348 ;

Vu l'arrêté municipal n°2010 – 02085 du 1^{er} juin 2010, portant règlement général de voirie de la Ville de Nice ;

Vu l'arrêté municipal du 20 janvier 1976 reçu en Préfecture des Alpes Maritimes le 26 janvier 1976 interdisant le jet de pétards, leur utilisation et leur vente dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement ;

Considérant le programme des festivités carnavalesques transmis par l'Office du Tourisme et des Congrès de Nice ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique, il est indispensable de prendre des mesures d'ordre et de sécurité pour le bon déroulement des festivités carnavalesques 2013 organisées par l'Office du Tourisme et des Congrès de Nice ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – ACCES A L'ENCEINTE

Pendant les défilés des corses carnavalesques et batailles de fleurs, seules les personnes, munies de laissez-passer (cartes ou billets d'entrée, brassards, macarons ou badges) délivrés par l'Office du Tourisme et des Congrès de Nice, auront accès dans l'enceinte des tribunes.

Toute autre personne sera expulsée.

ARTICLE 2 – VENTE

Dans l'enceinte, la vente d'articles de Carnaval, dont la nature sera exclusivement autorisés par l'Office du Tourisme et des Congrès de Nice est autorisée pour les corses carnavalesques et les défilés des batailles de fleurs La vente de tout autre objet (matraques, pétards, etc...) est absolument interdite. La vente à l'aide de chariots ou similaires est interdite.

ARRETE MUNICIPAL
N° 2013 – 00296

ARTICLE 3 – PROJECTILES

Pendant les corsos carnavalesques seuls les jets de serpentins (lancés au moyen d'une bombe ou non) et de confettis sont autorisés.

Il est absolument interdit de rejeter les confettis ramassés à terre par mesure d'hygiène

Pendant la Bataille de Fleurs, seul le jet de bouquets de fleurs en parabole est autorisé. Il est interdit de lancer des bouquets avec violence.

Il est expressément défendu de jeter des bouquets, des confettis, des serpentins et autres cotillons sur les agents de l'autorité en uniforme et les conducteurs des véhicules, dans les jardins publics, dans les cafés et autres établissements.

ARTICLE 4 - PRISES DE VUES

Toutes prises de vues à usage professionnel ne pourront être faites que par des personnes accréditées et munis de laissez-passer apparent délivrés par l'Office du Tourisme et des Congrès de Nice.

Les autres professionnels ne pourront pas exercer leur activité à l'intérieur de l'enceinte de la fête.

Les tickets d'entrée n'étant pas une accréditation de l'Office du Tourisme et des Congrès de Nice, ils ne donnent en aucun cas le droit de photographier.

ARTICLE 5 – DEGUISEMENTS

Tout déguisement ayant un caractère politique, religieux, militaire ou injurieux est formellement interdit ; il en est de même pour les comportements ne respectant pas la décence et les bonnes mœurs. Tout contrevenant sera expulsé et fera l'objet de poursuites.

ARTICLE 6 – COMPORTEMENT DES SPECTATEURS

Il est strictement interdit de jeter et de batailler avec des pétards, liquides, gaz ou tout objet pouvant présenter des risques de blessures.

Il est formellement interdit d'arracher les fleurs ou ornements des chars pendant les défilés des batailles de fleurs et même après leur sortie de l'enceinte réservée.

Tout individu ou groupes d'individus provoquant désordre et bousculades seront expulsés et poursuivis.

Dans la confection des bouquets, il est expressément défendu d'employer du fil de fer ou toute autre matière susceptible de blesser les personnes.

ARTICLE 7 – COMMERCES ET RIVERAINS

Il est interdit aux propriétaires, locataires des maisons riveraines ou autre particulier ainsi qu'à tous les commerçants (bars, brasseries, etc...) situés sur le parcours des défilés de créer ou d'étendre leur terrasse ou étalage sur la chaussée et le trottoir et de placer, en général, tous autres objets pouvant gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Aucun siège ne sera toléré hormis ceux de l'Office du Tourisme et des Congrès de Nice.

ARTICLE.8- Selon les circonstances, les services de police pourront prendre toutes mesures complémentaires en ce qui concerne la circulation du public et la sécurité générale en rapport avec le présent arrêté.

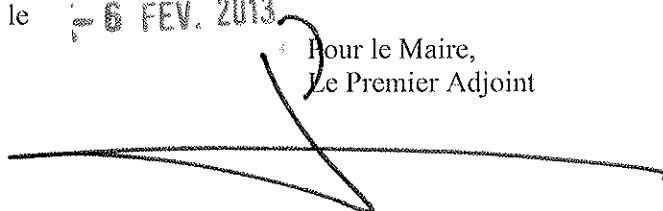
ARTICLE.9- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes Maritimes.

ARRETE MUNICIPAL
N° 2013 - 00296

ARTICLE.10 - Madame le Préfet, Directeur Général des Services de la Ville de Nice, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Nice, le 6 FEV. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint



Benoît KANDEL

CERTIFICAT d’AFFICHAGE

Le maire déclare et certifie que le présent arrêté

- a été affiché du : au

- que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l’affichage

Fait en l'Hôtel de Ville de Nice, le

Pour le Maire,
L’Adjoint délégué

Auguste VEROLA